

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans la bande de protection ou la marge de précaution précisée. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise technique répondant aux exigences établies par le cadre normatif. Le chiffre romain (I et II) qui apparaît en exposant à la règle renvoie aux conditions à rencontrer pour lever l'interdiction prescrite.

Ce cadre normatif s'applique en complémentarité avec les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les travaux autorisés par le présent cadre normatif ne sont pas dispensés d'obtenir au préalable les autorisations ou les permis en application des règlements municipaux, de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toutes autres lois.

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	RÈGLE APPLICABLE DANS LA BANDE DE PROTECTION ÉTABLIE EN FONCTION DU TYPE DE CÔTE APPARAISSANT SUR LA CARTE DE TYPES DE CÔTES ¹	EXCEPTIONS
Construction, reconstruction, relocalisation et agrandissement d'un bâtiment principal (inclut les maisons mobiles et les bâtiments agricoles)	Interdit ^I dans la bande de protection mesurée à partir de la ligne de côte	N'est pas visé par le cadre normatif : <ul style="list-style-type: none"> la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment nécessaire à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréotouristique. Celui-ci doit être implanté au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de <u>15 mètres</u> mesurée à partir de la ligne de côte et ne comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçable.
Implantation d'une infrastructure, d'un ouvrage (sauf ouvrage de protection, lequel est visé ci-dessous), d'un équipement fixe	Interdit ^I dans la bande de protection mesurée à partir de la ligne de côte	Ne sont pas visés par le cadre normatif : <ul style="list-style-type: none"> l'implantation de réseaux électriques; les infrastructures ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation (ex.: les conduites en surface du sol); le raccordement individuel à une infrastructure existante; l'implantation d'une infrastructure pour des raisons de salubrité publique; l'entretien et la réparation d'une infrastructure, d'un ouvrage et d'un équipement existants.
Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire Construction d'ouvrage d'épuration et d'évacuation des eaux usées Remblai, déblai, excavation	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Ne sont pas visés par le cadre normatif : <ul style="list-style-type: none"> Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation, ni fondations.
Mesures de protection contre l'érosion littorale (ouvrages de protection)	Interdit ^{II} dans la bande de protection mesurée à partir de la ligne de côte	Ne sont pas visés par le cadre normatif : <ul style="list-style-type: none"> les mesures de protection recommandées par le gouvernement à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent; l'entretien et la réparation des ouvrages de protection existants légalement érigés; les travaux de revégétalisation des berges.

¹ Sur les cartes de types de côtes associés aux microfalaises, les côtes artificialisées ou protégés n'ont pas été cartographiées. Toutefois, certains ouvrages de protection (murs, enrochements, etc.) peuvent constituer une protection adéquate et durable de la côte et, par conséquent, ne pas justifier l'application d'une bande de protection. Dans ces situations, des ajustements pourraient être apportés dans la réglementation sous réserve d'une approbation gouvernementale.

CONDITIONS POUR LA LEVÉE DE L'INTERDICTION

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique et mesures de protection	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une <u>expertise géologique</u> répondant aux exigences établies soit produite. <u>ou</u> <ul style="list-style-type: none"> que des mesures de protection contre l'érosion littorale aient été réalisées conformément au cadre normatif.
II	Expertise hydraulique pour mesures de protection contre l'érosion littorale et responsabilité de la municipalité	Les mesures de protection contre l'érosion littorale peuvent être permises aux deux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> qu'ils soient sous la responsabilité d'une autorité publique qui en sera propriétaire; et <ol style="list-style-type: none"> qu'une <u>expertise hydraulique</u> répondant aux exigences établies soit produite.

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE GÉOLOGIQUE

BUT	CONCLUSION	COTE DE SUBMERSION
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion; le socle rocheux protégera contre l'érosion littorale sur le site où l'intervention sera effectuée. 	La cote de submersion est déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel on ajoute 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte, et le plus souvent à la conjugaison des deux.

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE POUR LES MESURES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION LITTORALE (Travaux de protection des berges)

BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> énumérer les mesures de protection contre l'érosion littorale envisageables; évaluer les effets de ces mesures sur le processus d'érosion. 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion; les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion littorale; les effets des mesures de protection contre l'érosion littorale sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion littorale. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail; les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion littorale.